

27 Trouille (Christian).	42 Laveau (Pierre).
28 Levesque (Laurent).	43 Pen (Paul).
29 Le Quiniou (Vincent).	44 Lefebvre (Michel).
30 Le Gousse (Christine).	45 Cugniere (Xavier).
31 Yver (Jean-Pol).	46 Vanneau (Philippe).
31 Coeffic (Hervé).	47 Boisseau (Denis).
33 Zamparini (Serge).	48 Beauvils (Pierre-Yves).
34 Pensec (Christian).	49 Grudet (Jacques).
35 Herbillon (Daniel).	50 Bouquet (Christian).
36 Evrard (Jean-Pierre).	51 Peron (Patrick).
37 Rannou (Philippe).	52 Renard (Daniel).
38 Lhotte (François).	53 Sabria (Etienne).
39 Ferte (Denis).	54 Valenty (Pierre).
40 Paradis (Dominique).	55 Genet (Dominique).
41 Yvinec (Jacqucs).	56 Blouet (Raymond).

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Création de la réserve naturelle dite « des Sagnes »
(commune de La Godivelle, département du Puy-de-Dôme).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 57 740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis émis le 6 avril 1973 par le conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis émis le 18 février 1975 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis émis le 23 mai 1975 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu l'accord donné le 21 novembre 1973 par le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'avis donné le 24 mai 1974 par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports ;

Vu l'avis donné le 9 avril 1974 par le ministre de l'industrie, de la recherche et de l'artisanat,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle la partie du territoire de la commune de La Godivelle (département du Puy-de-Dôme) intéressant les parcelles cadastrales suivantes :

Section B, n° 60, 62 à 67, 76, 79, 158, 159, 165 à 167, 170, 171, 191, 206, 208, 210, 212, 213, 215, 231 et 232,
pour une contenance totale approximative de 24 hectares.

Art. 2. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse est interdite sur l'ensemble de la réserve. Constituent notamment des actes de chasse le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment et le passage sur le territoire de la réserve, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — La détention ou le port d'une arme à feu ou de munitions sont interdits sur l'ensemble de la réserve. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre 1^{er}, livre 1^{er}, du code de procédure pénale.

Art. 5. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur état de développement ;
2. De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;
3. De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 6. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des graines, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;
2. De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Art. 7. — Le camping, le bivouac et toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour le personnel de gardiennage et pour les personnalités scientifiques spécialement autorisées à effectuer des observations.

Art. 8. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des détritiques de quelque nature que ce soit ;

De porter ou d'allumer du feu ;

De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil de radio ou tout autre instrument sonore ;

De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

D'amener ou d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse.

Art. 9. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdit, sauf autorisation spéciale.

Art. 10. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite ainsi que la publicité quelle qu'en soit la forme.

Art. 11. — La recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles sont interdites, sauf pour les substances concédées définies à l'article 2 du code minier.

Art. 12. — La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police.

Art. 13. — Le rejet d'eaux usées et le dépôt de résidus urbains ou industriels et, plus généralement, de tous produits de nature à entraîner la pollution de la réserve sont prohibés.

Art. 14. — Les autorisations spéciales visées aux articles 5, 6, 7 et 9 ci-dessus sont accordées par le préfet du Puy-de-Dôme après avis du délégué régional à l'environnement pour la région Auvergne.

Art. 15. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet du département du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de La Godivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1975.

ANDRÉ JARROT.

JEUNESSE ET SPORTS

Équivalence des titres et diplômes prévus pour la classification des maîtres auxiliaires d'éducation physique.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports),

Vu la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession, modifiée par la loi n° 64-1325 du 26 décembre 1964 et la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967 ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 relatif aux dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} août 1962 relatif à l'équivalence des titres et diplômes prévus pour la classification des maîtres auxiliaires d'éducation physique ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1974 relatif aux examens de formation commune du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1974 relatif aux examens de formation spécifique du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 74-605 du 25 juin 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1963 créant la commission nationale des équivalences de titres, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1963 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale des équivalences de titres dans sa séance du 21 avril 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1962 est complété comme suit :

CATÉGORIE II

Après : « Brevet d'Etat de professeur de judo et disciplines associées », ajouter : « brevet d'Etat d'éducateur sportif (2^e degré). »
(Le reste sans changement.)